

ANNEXE IV : Etablissement de la liste d'aptitude pour l'accès dans les niveaux 2 ou 3 de la catégorie cadre supérieur de l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier

Article 1er : L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation mentionnée à l'article 69 du statut qui donne vocation à nomination dans les niveaux 2 ou 3 de la catégorie cadre supérieur de l'emploi correspondant est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions mentionné à l'article 2 de la présente annexe. (Avis CPN 52 du 17 décembre 2014 - JORF 25 février 2015)
L'inscription est effectuée pour le poste de directeur régional dans l'une des options suivantes :

- formation ;
- développement économique ;
- administratif et/ou financier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les secrétaires généraux en poste et les personnes inscrites sur liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général bénéficient d'office de l'inscription sur cette liste.

Article 2 : L'examen national d'aptitude mentionné à l'article 1er est ouvert :

1°- aux cadres des établissements mentionnés à l'article 1er du statut exerçant en cette qualité depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du secrétaire général, directeur des services de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de cadre ;

2°- aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'école nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

3°- aux candidats qui justifient d'une expérience significative dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne, du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut et d'un membre du réseau correspondant à l'emploi type, désigné par le collègue 1 de la commission paritaire nationale définie à l'article 56 du statut.

Article 3 : Les modalités permanentes d'organisation de l'examen national d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation, sont fixées par décision du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, après consultation de la commission consultative mixte mentionnée à l'annexe VII du statut, de la commission du personnel et avis du bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Elles sont communiquées aux candidats.

Les programmes des matières sur lesquelles portent les épreuves sont fixés dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent être modifiés au-delà d'un délai de quatre mois avant la date fixée pour l'organisation d'une session.

Article 4 : Les modalités d'inscription à la session annuelle de l'examen national d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation, et la date d'ouverture des épreuves de la session sont fixées, chaque année, par une décision du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Cette décision fait l'objet d'une publicité dans les conditions suivantes :

- elle est publiée deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures au Bulletin officiel du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sur le site Internet et dans le périodique d'information de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

- elle est également publiée dans un quotidien d'information générale à diffusion nationale ;
- elle est affichée dans les locaux des établissements mentionnés à l'article 1er du statut.

Les modalités d'inscription comprennent notamment les conditions à remplir par les candidats, la date limite de dépôt des

candidatures, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les modalités d'inscription sont consultables sur le site Internet de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Lors de l'envoi de leur dossier d'inscription, les candidats font connaître l'option dans laquelle ils souhaitent concourir.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

Article 5 : Le secrétariat de l'examen est assuré par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Chaque candidat acquitte un droit d'inscription fixé chaque année par l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Les candidats issus du réseau en sont dispensés.

Article 6 : Le jury d'examen comprend :

- le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- deux présidents de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat désignés par le bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat dont l'un au moins est membre de la commission du personnel ;
- un secrétaire général désigné par le bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat sur proposition du syndicat des secrétaires généraux le plus représentatif ;
- un membre du réseau correspondant à l'emploi type, désigné par le collège 1 de la commission paritaire nationale définie à l'article 56 du statut.

La désignation par le bureau des membres du jury d'examen mentionnés ci-dessus et des suppléants intervient pour chaque session.

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, ou à défaut son représentant, préside le jury d'examen.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre membres au moins parmi les six membres de droit.

Article 7 : L'examen comprend trois épreuves orales d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Article 8 : Les épreuves sont les suivantes :

1° un entretien de culture générale à partir d'un exposé de dix minutes permettant d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

2° une épreuve sur le secteur de l'artisanat, l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat, comportant un exposé de dix minutes sur une question tirée au sort par le candidat sur une liste de sujets établie par le jury en fonction du programme de l'épreuve, et un entretien sur les autres questions énoncées dans ce programme (durée : vingt minutes ; coefficient 3) ;

3° un entretien sur la fonction de directeur de services, de catégorie cadre supérieur, des chambres de métiers et de l'artisanat dans l'option choisie par le candidat, à partir d'un exposé de dix minutes sur une question tirée au sort par le candidat sur une liste de sujets établie par le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions pour lesquelles il postule et de valoriser l'éventuelle expérience acquise dans le réseau (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Article 9 : Sont dispensés des épreuves 1 et 2 les directeurs déjà inscrits sur la liste d'aptitude dans l'une des options mentionnées à l'article 1er.

Article 10 : Chaque épreuve orale est précédée d'un temps de préparation de trente minutes.

Les candidats ayant obtenu une moyenne minimale de 10/20 aux épreuves orales sont admis sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives aux notes éliminatoires.

A l'issue de la sélection finale, le jury établit, par ordre alphabétique et par option, la liste des candidats qui seront inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation. Dans un délai de huit jours à compter de la délibération du jury, le secrétariat de l'examen notifie à chacun des candidats une attestation de ses résultats.

Après chaque session, la liste d'aptitude est établie par emploi type par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et portée à la connaissance des chambres de métiers et de l'artisanat.

Un candidat ayant échoué à trois reprises aux épreuves de l'examen national d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de formation, directeur des services de développement économique, directeur des services administratif et/ou financier, directeur régional de développement économique, directeur régional de la formation, ne peut pas être inscrit à une

nouvelle session.

Article 11 : (Avis CPN 52 du 6 mars 2013 - JORF 13 juin 2013) Toute personne inscrite sur la liste d'aptitude dans les conditions de l'article 10 de la présente annexe conserve le bénéfice de son inscription pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délibération du jury. Cette disposition est applicable aux agents inscrits sur la liste d'aptitude dans les conditions de l'article 10 de la présente annexe à la date de la publication au journal officiel de la décision de la commission paritaire nationale créée par la loi du 10 décembre 1952 modifiant le présent article.

Dans l'hypothèse où un candidat est sélectionné par une chambre mais non encore nommé, cette durée est prolongée d'un an lorsque intervient le terme de la validité de son inscription sur la liste d'aptitude.

(Avis CPN 52 du 6 mars 2013 - JORF 13 juin 2013) Les personnes justifiant de l'accomplissement de trois ans de services effectifs dans un emploi type de l'emploi repère de directeur peuvent être réintégrées à leur demande sur la liste d'aptitude, dans les conditions prévues par le 1er alinéa du présent article, sauf lorsque leur départ a résulté d'une révocation.